

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



DEC 1 1977



Distr.  
GENERALE  
A/32/451  
16 décembre 1977  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL

Trente-deuxième session  
Point 127 de l'ordre du jour

AFFERMISSEMENT ET CONSOLIDATION DE LA DETENTE INTERNATIONALE  
ET PREVENTION DU DANGER DE GUERRE NUCLEAIRE

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Francisco CORREA (Mexique)

1. L'inscription à l'ordre du jour de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale de la question intitulée "Affermissement et consolidation de la détente internationale et prévention du danger de guerre nucléaire" a été proposée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/32/242).
2. A sa 15ème séance plénière, le 30 septembre 1977, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. A sa 3ème séance, le 7 octobre, la Première Commission a décidé de procéder à un débat général initial sur ce point de l'ordre du jour et d'organiser ensuite un débat général combiné portant sur ce point et sur les points 37 et 50 de l'ordre du jour. Le débat général initial sur ce point de l'ordre du jour a eu lieu de la 4ème à la 7ème séance, les 17 et 18 octobre, et le débat général combiné lors des 47ème et 51ème à 56ème séances, du 29 novembre au 7 décembre.
4. Le 4 octobre, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé deux projets de résolution (A/C.1/32/L.1 et A/C.1/32/L.2), qui ont été présentés par le représentant de ce pays à la 4ème séance, le 17 octobre.
5. A la 53ème séance, le 6 décembre, le représentant de l'Iran a présenté un document de séance qui a été distribué ultérieurement en tant que projet de résolution (A/C.1/32/L.46).
6. A la 56ème séance, le 7 décembre, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que sa délégation n'insistait pas pour que les projets de résolution A/C.1/32/L.1 et A/C.1/32/L.2 soient mis aux voix.

7. A la 57ème séance, le 8 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/32/L.46 par consensus (voir par. 8 ci-après).

RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

8. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Déclaration sur l'affermissement et la consolidation  
de la détente internationale

L'Assemblée générale

Adopte la déclaration suivante :

Déclaration sur l'affermissement et la consolidation  
de la détente internationale

Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant leur attachement sans réserves aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et leur détermination d'assurer des conditions qui permettent à tous les peuples de vivre et de prospérer dans la paix et la justice.

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, en date du 24 octobre 1970 1/, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, en date du 16 décembre 1970 2/, ainsi que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en date du 14 décembre 1960 3/, et la Définition de l'agression, en date du 14 décembre 1974 4/,

Reconnaissant qu'il faut, pour résoudre effectivement les problèmes internationaux une harmonie et une coopération toujours plus grandes entre les nations,

Soucieux de créer des conditions permettant à tous les Etats de consacrer toutes leurs ressources à améliorer les conditions de vie de leur population sans craindre coercition, menace ou emploi de la force,

Notant avec satisfaction un souci croissant et une volonté accrue de détente ces dernières années,

---

1/ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

2/ Résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale.

3/ Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

4/ Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale.

Convaincus de l'urgence de nouveaux efforts pour faire en sorte que cette tendance se manifeste dans toutes les régions du monde et facilite, grâce à la participation des Etats et à la coopération entre eux, le règlement par des moyens pacifiques des problèmes internationaux qui subsistent,

Reconnaissant que la poursuite des politiques d'affrontement et de rivalité entre les Etats ou groupes d'Etats est incompatible avec la détente internationale,

Réaffirmant l'indivisibilité de la paix et de la sécurité dans toutes les régions du monde et l'interdépendance croissante des nations, et soucieux, de ce fait, d'oeuvrer à l'élimination de toutes les sources de tension et de friction,

Convaincus que des mesures stimulant la confiance pourraient contribuer au relâchement de la tension internationale,

Convaincus également que des progrès dans les négociations sur la réduction des armements et le désarmement, en particulier dans le domaine nucléaire, et l'élimination de la menace de guerre ont une grande importance pour la continuation de la détente et le développement des relations amicales entre les Etats,

Convaincus que l'établissement de relations économiques justes et équitables entre les Etats est une condition importante pour assurer une paix véritable et durable et l'harmonie entre les nations,

Convaincus également de la nécessité de supprimer toutes les formes d'agression, d'occupation étrangère et d'ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, d'assurer le respect des droits de l'homme, d'éliminer le colonialisme par le libre exercice du droit à l'autodétermination et de mettre fin au racisme et à l'apartheid ainsi qu'aux autres formes d'injustice,

Guidés en conséquence par le fait que tous les Etats doivent, dans l'intérêt suprême de la paix et de l'avenir de l'humanité, poursuivre leurs efforts pour réduire encore la tension, améliorer leurs relations et renforcer et élargir la détente, à cette fin :

Proclament leur détermination :

1. D'adhérer fermement aux dispositions de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux principes universellement acceptés et aux déclarations visant à renforcer la paix et la sécurité dans le monde et à développer les relations amicales et la coopération entre les Etats, d'en promouvoir l'application et de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des traités et accords multilatéraux servant ces objectifs;

2. D'étudier de nouvelles actions utiles dans le cadre de négociations bilatérales et multilatérales sur la réduction des armements, en vue de mettre rapidement un terme à la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires, et d'appliquer effectivement des mesures de désarmement, en particulier de désarmement nucléaire, avec pour objectif final un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace;

/...

3. De faciliter le règlement pacifique et rapide des problèmes internationaux qui subsistent et de s'efforcer d'éliminer à la fois les causes et les effets de la tension internationale, pour que les relations entre tous les Etats puissent s'orienter vers la coopération et l'amitié et pour éviter ainsi que ne se reproduisent des situations qui pourraient compromettre la paix et la sécurité internationales;

4. De renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'instrument principal du maintien de la paix et de la sécurité internationales, en renforçant les moyens dont elle dispose pour instaurer et maintenir la paix;

5. De s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et d'obéir dans leurs relations avec d'autres Etats aux principes de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, de l'inviolabilité des frontières internationales, de l'inadmissibilité de l'acquisition et de l'occupation par la force du territoire d'autres Etats, du règlement des différends - notamment sur les frontières - par des moyens strictement pacifiques, de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, du respect des droits de l'homme, du respect du droit qu'ont toutes les nations de choisir librement leurs systèmes social, politique et économique et de développer leurs relations extérieures de la manière qu'elles jugent la plus propre à servir les intérêts de leur peuple, conformément à la Charte des Nations Unies;

6. D'assurer le libre exercice du droit à l'autodétermination des peuples qui sont sous domination coloniale et étrangère et de favoriser un gouvernement par la majorité, en particulier lorsque l'oppression raciale et spécialement l'apartheid empêchent la population d'exercer ses droits inaliénables;

7. D'oeuvrer à l'établissement et au développement de relations économiques justes et équilibrées entre les Etats et de s'efforcer de réduire le fossé entre pays développés et pays en développement, conformément aux résolutions adoptées par consensus à l'Assemblée générale lors de ses sixième et septième sessions extraordinaires sur l'instauration du nouvel ordre économique international 5/;

8. D'encourager et de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à d'autres traités et instruments internationaux pertinents comme les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 6/;

---

5/ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale en date du 1er mai 1974 et résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale en date du 16 septembre 1975.

6/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1966.

9. De favoriser la compréhension et la confiance mutuelles entre les peuples en encourageant et en facilitant les échanges culturels, une plus grande liberté de mouvement et les contacts entre ces peuples sur le plan individuel comme sur le plan collectif;

10. De développer encore leurs relations et leur coopération conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et d'observer les principes exposés plus haut qui découlent de ladite Charte, tout en reconnaissant qu'aucune disposition de la présente Déclaration ne peut ni modifier ni amoindrir les obligations qu'ils pourraient avoir contractées avec d'autres Etats conformément aux principes du droit international et de la Charte.

-----